



Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Organisation du monde du travail Thérapie complémentaire a déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *thérapeute complémentaire avec diplôme fédéral*, conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Association Werbeteknik+Print VWP a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de *technicien en réalisation publicitaire avec diplôme fédéral / technicienne en réalisation publicitaire avec diplôme fédéral*, conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Association Werbeteknik+Print VWP a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *spécialiste en réalisation publicitaire avec brevet fédéral*, conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux arts. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Association suisse des organes responsables des examens professionnels d'accompagnement socioprofessionnel et d'insertion professionnelle a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel d'*accompagnante socioprofessionnelle avec brevet fédéral / accompagnante socioprofessionnelle avec brevet fédéral*, conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux arts. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Association suisse des organes responsables des examens professionnels d'accompagnement socioprofessionnel et d'insertion professionnelle a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *spécialiste en insertion professionnelle avec brevet fédéral*, conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux arts. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Union professionnelle suisse de l'automobile - UPSA a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de *conseiller de service automobile avec brevet fédéral / conseillère de service automobile avec brevet fédéral*, conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux arts. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

10 novembre 2020

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation